

ANNEXE 18

**CONVENTION PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'ARTICLE 2221 DU CODE CIVIL**

ANNEXE 18

CONVENTION PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'ARTICLE 2221 DU CODE CIVIL

CONVENTION EN DATE DU [*** 20**]

EN FAVEUR DE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;(le « **Ministre** »)

PAR :

[●], une [●] [formée/constituée] en vertu des lois de [●];(le « **Renonçant** »)**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- A) Référence est par la présente faite au contrat conclut en date du [*** 20**] entre le Ministre, KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C. (le « **Fournisseur** »), Construction Kiewit Cie (« **Kiewit** ») et Parsons Canada Ltd. (« **Parsons** ») concernant la conception et la construction des infrastructures principales du Projet Turcot (le « **Contrat du Projet C-C** »).
- B) Les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans le Contrat du Projet C-C.
- C) La présente convention est conclue par le Renonçant en faveur du Ministre conformément au paragraphe 32.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil* du Contrat du Projet C-C.
- D) **[Note: Décrire la relation entre le Renonçant, Kiewit et Parsons].**
- E) Aux termes du paragraphe 32.7 *Engagement solidaire des Membres* du Contrat du Projet C-C, Kiewit et Parsons se sont engagées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Fournisseur dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C.
- F) Aux fins de la présente convention, le terme « **Créance du renonçant** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par **[Kiewit / Parsons]** au Renonçant, incluant les sommes pouvant être dues aux termes des Documents relatifs au projet.

- G) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du ministre** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par [**Kiewit / Parsons**] au Ministre conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Renonçant renonce explicitement et irrévocablement par les présentes en faveur du Ministre (mais uniquement en relation avec les droits du Ministre aux termes du Contrat du Projet C-C) à l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil qui prévoient que les biens d'un associé d'une société en nom collectif ne sont affectés au paiement des créanciers de cette société en nom collectif qu'après paiement de ses propres créanciers (la « **Renonciation** ») et ce, tant et aussi longtemps :
 - 1.1 que la structure organisationnelle du Fournisseur le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Fournisseur est modifiée conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C, que la structure organisationnelle du Fournisseur le qualifie à titre de société en nom collectif) conformément aux dispositions du Code civil; et
 - 1.2 que le Fournisseur n'aura pas accompli en totalité toutes et chacune de ses obligations aux termes du Contrat du Projet C-C, du Contrat relatif au certificateur indépendant, du Contrat relatif à l'équipe de vérification indépendante externe, de la Convention avec Holcim, la Convention avec WSP ainsi que de toutes les autres ententes conclues ou pouvant être conclues de temps à autre par le Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C.
2. Par le biais de la Renonciation, advenant le cas où les biens de [**Kiewit / Parsons**] étaient affectés au paiement des créances du Fournisseur, pour quelque raison que ce soit, le Renonçant reconnaît que la Créance du renonçant à cette date sera traitée *pari passu* avec la Créance du ministre à cette même date et donc, que le Ministre et le Renonçant se partageront les biens de [**Kiewit / Parsons**] au prorata des montants totaux de leurs créances respectives.
3. Le Renonçant convient de signer tout autre écrit, acte ou document nécessaire ou utile et de prendre toute les mesures requises afin de donner effet à la Renonciation et aux dispositions de la présente convention.
4. Les droits et obligations contenues dans la présente convention lient les successeurs et ayants droit respectifs du Renonçant et du Ministre et sont interprétés au bénéfice de ceux-ci.
5. Tout avis aux fins de la présente convention est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par

télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes ou à tout autre adresse communiquée par le destinataire à l'autre partie pendant la durée de la présente convention de la façon précédemment décrite. Tout avis ou document donné ou transmis est réputé livré et reçu : a) le Jour de sa réception s'il est transmis en mains propres ou par service de messagerie; ou b) le Jour ouvrable suivant sa transmission par télécopie ou courrier électronique.

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-3838, poste 30100
Télécopieur : 514 873-3815
Courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Projet C-C

Au Renonçant

[***]
[***]
[***]
[***]

Téléphone : [***]
Télécopieur : [***]
Courriel : [***]
À l'attention de [***]

Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit, si le destinataire le demande, être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

6. Le Renonçant représente et garantit qu'il se conforme et se conformera aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* du Contrat du Projet C-C qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention rédigée en français.

7. La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.
8. Sauf disposition expresse dans la présente convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends* du Contrat du Projet C-C qui est incorporée à la présente convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Renonçant doit continuer à respecter et à exécuter toutes ses obligations prévues à la présente convention.

SIGNÉE À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

[RENONÇANT]

Nom : [***]

Titre : [***]